



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SA Briqueterie du Nord de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de carrière de sable et d'argile pour son établissement implanté à TEMPLEUVE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié le 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07 septembre 2009 délivré à la SA Briqueterie du Nord pour l'exploitation d'une carrière de sable et d'argiles sur le territoire de la commune de Templeuve au lieu-dit « Canchompmez » concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une capacité maximale de 187 000 tonnes par an ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019 délivré à la SA Briqueterie du Nord pour l'adaptation des paramètres caractérisant les déchets admis en remblayage de la carrière sus-citée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les plaintes des riverains en date du 24 février 2022, 8 mars 2022 et du 5 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 07 août 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 21 août 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 08 septembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors des visites des 4 mai 2022 et 13 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant a commencé une activité de recyclage de déchets du BTP en dehors des parcelles 1649 et 2608 prévues à cet effet ;
 - L'exploitant n'a pas informé le préfet du Nord de la modification de ces installations ;
2. lors de la visite du 13 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classée) a constaté les faits suivants :
 - la hauteur des fronts est nettement supérieure à 5 m par endroit ;
 - la largeur des banquettes séparant les fronts est inférieure à 10 m par endroits ;
 - le pendage des fronts est par endroit très supérieur à 45° ;
3. le rapport de mesure du bruit de l'APAVE daté du 1 septembre 2022 indique que l'exploitation est non-conforme à la zone à émergence réglementée G1 et dépasse de 5 dB(A) la valeur limite autorisée ;
4. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4, 1.8, 25.4 et 36 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 susvisé ;
5. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - la nouvelle activité de recyclage de matériaux du BTP est susceptible de produire de nouvelles nuisances, en particulier du bruit et l'émission de poussières pour les riverains à proximité ;
 - la hauteur, les pendages des fronts de tailles et les banquettes sont susceptibles de provoquer des glissements et effondrements ;
6. des riverains se sont plaints de nouvelles nuisances en lien avec la nouvelle activité de recyclage de déchets BTP les 24 février, 8 mars 2022 et 5 juillet 2023 ;
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SA Briqueterie du Nord, à Templeuve de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.4, 1.8 et 25.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Localisation de l'installation de recyclage de déchets

La société SA Briqueterie du Nord exploitant une installation de carrière de sable et d'argile sise lieu-dit « Canchomprez » sur la commune de Templeuve. L'exploitation est conduite selon un minimum de 3 à 4 gradins successifs de 5 m de hauteur maximale, séparés par une banquette d'une largeur libre minimale de 10 m permettant l'évolution des engins et véhicules. En dehors de la zone d'exploitation ces gradins sont talutés selon un angle inférieur à 45°[...] ».

Elle est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 en installant la plateforme de transformation de matériaux et les dépôts de matériaux associés en fond de carrière sur les parcelles 1649 ou 2608 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesure du bruit

La société SA Briqueterie du Nord exploitant une installation de carrière de sable et d'argile sise lieu-dit « Canchomprez » sur la commune de Templeuve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25.4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 relatives au bruit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Méthode d'exploitation

La société SA Briqueterie du Nord exploitant une installation de carrière de sable et d'argile sise lieu-dit « Canchomprez » sur la commune de Templeuve est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 relatives à la hauteur des fronts de tailles, leur pendage, ainsi que la largeur des banquettes séparant les fronts, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de Templeuve ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de Templeuve et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **09 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI